

A CARDELLINA

Société civile

Au capital de 7.622,45 euros

Siège social : 52 B rue Petru Agustinu Luizi

20620 BIGUGLIA

STATUTS

Mis à jour le 2 juin 2026 (article 4)

Certifié conforme à l'original

del
✓

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE

" A CARDELLINA "

VISÉ POUR TIMBRE ENREGISTRÉ A BASTIA	
DE.....	LE 1 AOUT 1995
F. 96	BORD. 1401/4
DI DE TIMBRE 952	TOTAL
REÇU	
Dis D'ENREG 500	1452 F
SIGNATURE : <i>PC</i>	

S T A T U T S

Les soussignés :

1°) Madame MALLINJOD Myriam, née le treize septembre mil neuf cent soixante cinq à LYON (Rhône), épouse séparée de biens de Monsieur Pierre Paul CASANOVA avec lequel elle demeure à BIGUGLIA, IMM. LE VERONESE,

2°) Et Monsieur CASANOVA Pierre Paul, né le vingt sept février mil neuf cent soixante trois à BASTIA, époux séparé de biens de Madame MALLINJOD Myriam avec laquelle il demeure à BIGUGLIA, IMM. LE VERONESE,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qu'ils pourront s'adjoindre ultérieurement.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété et l'administration, de tous biens et droits immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

" A C A R D E L L I N A "

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement, des mots «société civile» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 52 Rue Petru-Agustinu Luizi 20620 BIGUGLIA.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années pour finir le 07/08/2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés ont apporté à la société, savoir :

- | | |
|---|----------|
| - Madame MALLINJOD Myriam, la somme de Vingt cinq mille francs en espèces, ci | 25.000 F |
| - Monsieur CASANOVA Pierre Paul, la somme de Vingt cinq mille francs en espèces, ci | 25.000 F |

Soit au total la somme de Cinquante mille francs, ci 50.000 F

La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du Décret N° 201-474 du 30 mai 2001. Ancien capital en francs : 50.000 FRF ; nouveau montant en euros 7 622,45 EUR.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros, correspondant au total du montant des apports des associés. Il est divisé en 50 parts égales, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- | | |
|--|----------|
| - à Madame MALLINJOD Myriam, vingt cinq parts numérotées de 1 à 25 inclus, ci | 25 parts |
| - à Monsieur CASANOVA Pierre Paul, vingt cinq parts numérotées de 26 à 50 inclus, ci | 25 parts |

TOTAL EGAL, CINQUANTE PARTS, ci 50 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié, et seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités ci-dessous fixées. L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS

1°) Forme de la cession :

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable, à la société, par la voie, soit d'une signification par acte extra-judiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités.

MZ
[Signature]

2°) Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants :

Les parts sont librement cessibles entre associés. Mais entre conjoints, ascendants, et descendants, les cessions sont soumises à l'agrément des associés comme indiqué ci-dessous pour les cessions à des tiers.

3°) Cession à des tiers :

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société, même si ces tiers ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément. Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne. Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession fait par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en

DMC
SA

contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES PARTS "PAR DECES"

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Elle continuera avec le conjoint survivant, ou, à défaut, avec les héritiers du défunt.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts

qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE 14 : REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société. Les associés peuvent, pendant ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843- A du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : NOMINATION DU GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant de la société est Monsieur CASANOVA Pierre Paul, associé, nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée.

Monsieur CASANOVA Pierre Paul, soussigné, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

M. Casanova
PP

ARTICLE 17 : FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 18 : ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 : PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 : REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérant, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-delà de ses possibilités. Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé. Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "Pour la société", "Le gérant".

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition des dommages.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 : FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 25 : OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précision apportées par les présents statuts.

M2
89

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 26 : MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social. Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 : MODALITES

Les associés seront convoqués par le gérant quinze jours à l'avance par lettre recommandée. Tout associé peut, après avoir mis vainement en demeure le gérant d'y procéder, convoquer une assemblée en s'adressant directement aux autres associés dans la forme indiquée ci-dessus. L'ordre du jour est précisé dans la lettre de convocation. Il doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à leur disposition au siège social où il peuvent en prendre connaissance ou copie.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents ou rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite des associés, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Les procès verbaux mentionnent alors que la consultation a été effectuée par écrit, et la réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.



ARTICLE 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a également le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 29 : QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance.

La gérance soumet aux associés, dans les trois mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces bilan et comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 31 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

PC
/

Chaque année, l'assemblée des associés, sur proposition du gérant, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :

- 1°) des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes ;
- 2°) de toutes autres sommes dont elle déterminera l'importance pour la constitution de tous fonds de prévoyance.

Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre de parts existantes.

ARTICLE 32 : AVANCES EN COMPTE - COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 34 : DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation :

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire

PMK
HP

chargé de consulté les associés sur cette question.

2° Dissolution anticipée :

a) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés :

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant :

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation".

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation

PPC
ME

ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 36 : PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII

IMMATRICULATION - CONTESTATIONS et FRAIS

ARTICLE 37 : IMMATRICULATION

Jusqu'à l'immatriculation de la société, les rapports entre les associés seront régis selon les dispositions de l'article 1842 du code civil et par les présents statuts, et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Les personnes qui agiraient au nom de la société en formation avant l'intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité. La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir dès l'origine été contractés par celle-ci.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions des textes réglementaires.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et

ML
HE

significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

